

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1600)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 179

présenté par  
M. Cinieri

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 6, après le mot :

« manifestation »,

insérer les mots :

« , qu'elle soit déclarée ou non, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les manifestations, bien qu'annoncées par divers canaux de communication, ne sont pas toujours déclarées officiellement en préfecture. L'objectif de cet amendement est de permettre au préfet d'interdire préventivement, à un ou des individus, de participer à une manifestation, même si elle n'est pas déclarée en préfecture.